



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2022-021

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2022

# Sommaire

## **Direction Départementale de Sécurité Publique /**

04-2022-02-27-00001 - AP 2022-039-003 du 27 janvier 2022 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de Sécurité Publique pour l'Ordonnancement secondaire des dépenses du Budget de l'État (4 pages)

Page 3

04-2022-01-27-00005 - AP 2022-039-004 du 27 janvier 2022 portant subdélégation de signature (4 pages)

Page 8

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

04-2022-02-08-00001 - AP 2022-039-002 du 08 février 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-232-001 du 18 août 2021 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1er Janvier au 31 décembre 2022 (2 pages)

Page 13

Direction Départementale de Sécurité Publique

04-2022-02-27-00001

AP 2022-039-003 du 27 janvier 2022 portant  
subdélégation de signature du Directeur  
Départemental de Sécurité Publique pour  
l'Ordonnancement secondaire des dépenses du  
Budget de l'État

Direction Départementale de  
la sécurité Publique des  
Alpes de Haute Provence

Digne-les-Bains, le 27 Janvier  
2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-039-003**

Portant Subdélégation de signature  
du Directeur Départemental de la Sécurité Publique pour l'Ordonnancement secondaire  
des dépenses du Budget de l'État

**VU** le décret n° 93.1031 du 31 août 1993, modifié, portant création des directions départementales de la sécurité publique ;

**VU** la loi n°01.692 du 1<sup>er</sup> août 2001, modifiée relative aux lois de finances

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2005-939 du 2 août 2005 portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;

**VU** le décret n°2008-633 du 27 juin 2008 modifié, relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

**VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** l'arrêté Préfectoral n°2022-021-003 donnant délégation de signature à Monsieur Michel MALLEA Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute Provence et chef de la circonscription de sécurité publique de Digne les Bains ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de la sécurité Publique des Alpes de Haute Provence

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>:

Dans le cadre de l'exécution budgétaire, délégation de signature est donnée pour les dépenses réalisées avec la carte Achat à :

- M. THAON Jean – Luc Commandant Divisionnaire Fonctionnel – Chef de la CSP Manosque
- M. MENC Fabien secrétaire administratif de classe supérieure, chef du service de gestion opérationnelle
- M. ALEGRE Fabien Gardien de la Paix, responsable du matériel ;

### ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel MALLEA, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2022-021-003 du 21 janvier 2022 précité, est subdélégée en matière de la gestion de budget uniquement à M. Jean – Luc THAON chef de la circonscription de Manosque et à M. MENC Fabien chef du service de gestion opérationnelle conformément à l'article 2 de cet arrêté .

Cette subdélégation sera accordée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences:

**En matière de gestion du budget** du ministère de l'intérieur, ordonnancé par le Préfet (programme 176):

- tout document relatif à l'engagement juridique et à la liquidation des dépenses de ses services au niveau départemental, dans la limite de 3 000 €.
- l'ordre à payer au comptable

### ARTICLE 3:

Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter du 27 janvier 2022.

### ARTICLE 4:

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06)

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5:**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur des services du Cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Digne les Bains, le 27 janvier 2022

Pour la préfète, par délégation  
Le Commissaire Divisionnaire  
Directeur de la Sécurité Publique  
des Alpes de Haute Provence

Michel MALLEA





Direction Départementale de Sécurité Publique

04-2022-01-27-00005

AP 2022-039-004 du 27 janvier 2022 portant  
subdélégation de signature



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction Départementale de la  
sécurité Publique des Alpes de  
Haute Provence**

**Digne-les-Bains, le 27 Janvier  
2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-039-004**  
donnant subdélégation de signature

**VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 93.1031 du 31 août 1993, modifié, portant création des directions départementales de la sécurité publique ;

**VU** le décret n° 95-654 du 9 mai 1995, modifié, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale, modifié ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2005-939 du 2 août 2005 portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;

**VU** le décret n°2008-633 du 27 juin 2008 modifié, relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

**VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur n°S70108870364743 du 14 janvier 2022 portant affectation de M Michel MALLEA, commissaire divisionnaire de police en qualité de directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence et chef de la circonscription de sécurité publique de Digne les Bains à compter du 17 janvier 2022 ;

**VU** l'arrêté Préfectoral n°2022-021-003 donnant délégation de signature à Monsieur Michel MALLEA Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute Provence et chef de la circonscription de sécurité publique de Digne les Bains ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de la sécurité Publique des Alpes de Haute Provence

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel MALLEA, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2022-021-003 du 21 janvier 2022 précité, est subdélégée au commandant divisionnaire fonctionnel, Jean-Luc CACHEUX, directeur départemental adjoint de la sécurité publique, conformément à l'article 2 de cet arrêté. Cette subdélégation lui sera accordée à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences:

**1- En matière de gestion du budget** du ministère de l'intérieur, ordonnancé par le Préfet (programme 176):

- tout document relatif à l'engagement juridique et à la liquidation des dépenses de ses services au niveau départemental, dans la limite de 45 700€,
- l'ordre à payer au comptable

**2- En matière de personnel:**

- les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) en ce qui concerne les agents du corps de maîtrise et d'application, les personnels administratifs, après communication du dossier aux intéressés;
- les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) prononcées à l'encontre des adjoints de sécurité sans saisine de la commission consultative paritaire compétente à leur égard.

### **ARTICLE 2 :**

Dans le cadre des dispositions de l'article L.325-1-2 du code de la route relatif aux arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière des véhicules en zone police ; subdélégation est donnée aux officiers de police judiciaire de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Alpes-de-Haute-Provence.

### **ARTICLE 3 :**

L'arrêté préfectoral n°2020-350-017 du 15 décembre 2020 portant subdélégation à M. CACHEUX Jean-Luc directeur adjoint départemental de la sécurité publique en matière de gestion du Budget et Sanctions disciplinaire et la subdélégation donnée aux officiers de police judiciaire est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif gracieux devant le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06)

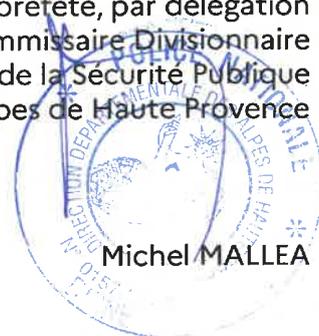
La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur des services du Cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Digne les Bains, le 27 janvier 2022

Pour la préfète, par délégation  
Le Commissaire Divisionnaire  
Directeur de la Sécurité Publique  
des Alpes de Haute Provence





# Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-02-08-00001

AP 2022-039-002 du 08 février 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-232-001 du 18 août 2021 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1er Janvier au 31 décembre 2022

Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées  
Aff. suivie par : Mireille SANGUIGNI  
Tél. : 04 92 36 72 72  
Mél : mireille.sanguigni@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **- 8 FEV. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022 - 039.002**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-232-001 du 18 août 2021  
fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-  
Provence pour les élections politiques pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 62-2 et R. 40 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° NOR/INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- Vu** l'arrêté n° 2021-232-001 du 18 août 2021 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 ;
- Vu** la proposition de modification des lieux de vote formulée par Monsieur le Maire de Marcoux le 2 février 2022 ;

**Considérant** que le bureau de vote unique de Marcoux est situé à la Mairie et que cette salle ne permet plus d'accueillir les électeurs dans le respect des règles de sécurité sanitaire ni de leur garantir des conditions de vote optimales ;

**Considérant** qu'il convient de déplacer le bureau de vote de la commune de Marcoux de la Mairie à la salle polyvalente de Saint-Michel qui possède une capacité supérieure et mieux adaptée à l'organisation de scrutins dans des conditions sécuritaires pour les électeurs ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2021-232-001 du 18 août 2021 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 est modifiée comme suit :

Commune	Numéro du bureau de vote	Siège du bureau et délimitation de son périmètre
Marcoux	Unique	Salle polyvalente de Saint-Michel – ensemble des électeurs de la commune

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2021-232-001 du 18 août 2021 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 et de son annexe demeurent inchangées.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Maire de Marcoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA